



2 février 2018

(18-0738)

Page: 1/16

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION - 2017

NORVÈGE

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Norvège.

<u>Table des matières</u>	<u>Page</u>
<b>1 PRODUITS AGRICOLES</b> .....	<b>1</b>
1.1 Mécanisme de sécurité et système de surveillance relatifs aux importations en franchise de droits et sans contingent de céréales, de farines et d'aliments pour animaux en provenance des pays les moins avancés (PMA) et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants .....	1
1.2 Licences d'importation pour certains produits susceptibles de servir à l'alimentation des animaux dont il existe une production nationale.....	4
<b>2 BOISSONS ALCOOLIQUES</b> .....	<b>5</b>
<b>3 PRODUITS MÉDICINAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>4 ARMES À FEU, PARTIES D'ARMES À FEU ET MUNITIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>5 SUBSTANCES EXPLOSIVES, Y COMPRIS LES ARTICLES PYROTECHNIQUES</b> .....	<b>11</b>
<b>6 ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION</b> .....	<b>14</b>

## 1 PRODUITS AGRICOLES

### 1.1 Mécanisme de sécurité et système de surveillance relatifs aux importations en franchise de droits et sans contingent de céréales, de farines et d'aliments pour animaux en provenance des pays les moins avancés (PMA) et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants

#### Description succincte du régime

1. Il existe deux régimes de licences automatiques en Norvège. Le premier, qui vise certains produits susceptibles de servir à l'alimentation des animaux dont il existe une production nationale, a été institué dans le cadre de la réglementation globale des prix et du marché des céréales et des aliments pour animaux.

<sup>1</sup> Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

Il y a aussi un régime de licences automatiques pour certains produits agricoles qui sont des produits de substitution des céréales produites dans le pays et qui sont importés en franchise de droits et sans contingent en provenance des pays les moins avancés (PMA) et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants. Ce régime vise à garantir que les importations en provenance de ces pays ne causent pas de graves distorsions du marché intérieur. Si le volume attendu des importations de céréales et d'aliments pour animaux atteint un niveau tel que ces importations menacent de causer des distorsions du marché, un mécanisme de sauvegarde pourra être mis en œuvre. Ce régime a également pour motivation d'accorder la priorité aux importations en provenance des pays en développement les plus pauvres.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. La licence, obligatoire pour tous les importateurs, est délivrée sur remise d'une déclaration d'utilisation finale à l'Office norvégien de l'agriculture. (Celui-ci, placé sous la tutelle administrative du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, s'est vu confier l'entière responsabilité de l'administration du régime d'importation des produits agricoles.) La déclaration d'utilisation finale doit confirmer que les produits considérés ne seront pas utilisés en tant qu'aliments pour la production animale nationale. Les produits visés par ce règlement étaient énumérés à l'annexe 1 de la notification de 2008 de la Norvège. Ce régime s'inscrit dans le cadre de la réglementation globale des prix et du marché des céréales, des farines et des aliments pour animaux en Norvège. Il s'agit de s'assurer que les produits qui peuvent servir à l'alimentation des animaux ne sont pas importés sous le couvert d'une autre utilisation finale leur permettant d'échapper aux droits de douane applicables aux produits d'alimentation animale. Au cours du Cycle d'Uruguay, les équivalents tarifaires des anciennes restrictions quantitatives frappant les importations d'aliments pour animaux (dont l'État avait le monopole) ont été calculés. Il en est résulté pour certains produits un système de droits doubles, plus élevés lorsque ces produits sont destinés à être utilisés dans la production animale que dans les autres cas.

3. Ce régime est d'application générale.

4. La régulation des importations ne se fait pas sur une base quantitative. Le principe est exposé dans la réponse à la question n° 2.

5. Le Règlement n° 556 du 9 juin 1995 sur les licences d'importation exigées pour certains produits qui peuvent servir à l'alimentation des animaux a été introduit en vertu de la Loi n° 32 du 6 juin 1997 sur la réglementation des importations et des exportations. Cette loi ne peut pas être abrogée sans l'accord du législatif.

### **Modalités d'application**

6. Aucune restriction n'est appliquée à la quantité ou à la valeur des importations.

I. Les renseignements concernant les importations sont communiqués par voie d'annonces. L'Office de l'agriculture envoie également des renseignements sur les modifications de droits et les questions connexes aux entreprises et aux personnes ayant demandé à figurer sur une liste de distribution. Des renseignements sont également fournis sur demande.

II. Il ne s'agit pas d'une mesure quantitative.

III. Les licences d'importation sont attribuées au requérant.

IV. Sans objet.

V. Le délai d'examen normal est d'une semaine.

VI. La licence est valable à compter de la date de délivrance.

VII. L'Office de l'agriculture a été, par délégation de compétence, entièrement chargé de l'administration du régime d'importation des produits agricoles, y compris la délivrance des licences. Cet organisme relève du Ministère de l'agriculture.

VIII. Sans objet.

IX. Il n'y a pas d'arrangements spéciaux pour les produits soumis à un régime de licences d'exportation dans le pays exportateur.

X. Sans objet.

XI. Il ne s'agit pas d'un arrangement subordonnant la délivrance de licences d'importation à la réexportation des marchandises considérées.

7. Dans le cadre de ce régime, il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

a) La licence est délivrée automatiquement à tous les importateurs qui ont remis une déclaration d'utilisation finale. Cette déclaration doit obligatoirement être présentée à l'Office norvégien de l'agriculture pour qu'une licence d'importation soit accordée.

b) Les demandes de licences d'importation doivent être présentées par écrit. Elles sont traitées dans les meilleurs délais.

c) Le dépôt des demandes de licences n'est limité à aucune période particulière de l'année.

d) C'est l'Office norvégien de l'agriculture qui délivre la licence.

8. Lorsque la demande satisfait aux critères requis, une licence est accordée.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Il est toujours fait droit à une demande, quelle que soit l'entreprise qui en est l'auteur.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. La demande doit comporter les renseignements suivants: nom et adresse du requérant, position tarifaire d'après le tarif douanier de la Norvège, désignation des marchandises, déclaration d'utilisation finale, pays d'origine et d'autres renseignements pertinents (tels que date, signature, numéro de téléphone, référence).

11. Au moment de l'importation effective, il faut présenter l'original de la facture et, dans les cas où ils sont prescrits, un certificat phytosanitaire et/ou un certificat vétérinaire.

12. Il n'est perçu ni redevances ni autres droits de licence.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de la licence.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité de la déclaration d'utilisation finale requise pour la délivrance des licences d'importation est limitée et une nouvelle déclaration doit obligatoirement être remise après son expiration.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à d'autres conditions que celles qui sont mentionnées ci-dessus.

### **Autres formalités**

18. En dehors des règlements vétérinaires et phytosanitaires et de ceux qui concernent la qualité, les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les devises sont automatiquement remises.

### **1.2 Licences d'importation pour certains produits susceptibles de servir à l'alimentation des animaux dont il existe une production nationale**

#### **Description succincte du régime**

1. Veuillez vous reporter à la rubrique "Description succincte du régime" sous le point 1.1 Mécanisme de sécurité et système de surveillance relatifs aux importations en franchise de droits et sans contingent de céréales, de farines et d'aliments pour animaux en provenance des pays les moins avancés (PMA) et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Ce régime de licences automatiques vise les importations de céréales, de farines et d'aliments pour animaux en provenance des pays les moins avancés (PMA) et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants. Les produits visés par ce règlement étaient énumérés à l'annexe 2 de la notification de 2008 de la Norvège.

3. Le régime de licences s'applique uniquement aux céréales, aux farines et aux aliments pour animaux originaires des PMA et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants.

4. Il a pour objet, comme indiqué dans la description succincte du régime, de prévenir les graves distorsions du marché. Si une grave distorsion du marché est susceptible d'être causée par une importante augmentation des importations de céréales, de farines ou d'aliments pour animaux en provenance des PMA et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants, les importations en franchise de droits et sans contingent de ces produits en provenance de ces pays pourront être suspendues.

5. Les règlements adoptés en application des dispositions liminaires du tarif douanier comportent des dispositions établissant un mécanisme de sécurité et un système de surveillance relatifs aux importations en franchise de droits et sans contingent de céréales, de farines et d'aliments pour animaux en provenance des pays les moins avancés (PMA) et des pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants. Le système généralisé de préférences est adopté par le Parlement (Stortinget).

#### **Modalités d'application**

6. Aucune restriction n'est appliquée à la quantité ou à la valeur des importations puisque la licence est délivrée pour le volume spécifié dans la demande, à condition que le mécanisme de sécurité ne soit pas activé.

7. a) Les licences sont délivrées pour les périodes suivantes: 1<sup>er</sup> août-7 novembre, 8 novembre-24 avril et 25 avril-31 juillet. La demande doit être faite au moins dix jours avant le début de chaque période.

b) Voir le paragraphe 7 a).

c) Voir le paragraphe 7 a).

d) La demande est examinée par l'Office norvégien de l'agriculture.

8. Sans objet.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence dès lors qu'elle est inscrite au Registre norvégien des entreprises commerciales.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. La demande doit comporter les renseignements ci-après: nom et adresse du requérant, code tarifaire du produit d'après le tarif douanier de la Norvège, désignation des marchandises, date prévue d'importation, pays d'origine et autres renseignements pertinents (tels que date, signature, numéro de téléphone, référence). En outre, l'Office de l'agriculture pourra exiger un contrat (ou une confirmation) afin de s'assurer que les importations ont effectivement lieu.

11. Au moment de l'importation effective, il faut présenter l'original de la facture et, dans les cas où ils sont prescrits, un certificat phytosanitaire et/ou un certificat vétérinaire.

12. Il n'est perçu ni redevances ni autres droits de licence.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de la licence.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Les licences sont délivrées pour les périodes suivantes: 1<sup>er</sup> août-7 novembre, 8 novembre-24 avril et 25 avril-31 juillet.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à d'autres conditions que celles qui sont mentionnées dans les réponses 2 à 19.

### **Autres formalités**

18. En dehors des règlements vétérinaires et phytosanitaires et de ceux qui concernent la qualité, les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les devises sont automatiquement remises.

## **2 BOISSONS ALCOOLIQUES**

### **Description succincte du régime**

1. Les boissons alcooliques ne peuvent être importées que par des parties qui détiennent une licence d'importation, une licence de vente au détail élargie ou une licence de débit de boissons englobant les importations. Des boissons alcooliques peuvent également être importées par Vinmonopolet. Les particuliers peuvent, pour leur usage personnel, importer des boissons alcooliques sans licence. Ces questions sont réglementées par la Loi n° 27 du 2 juin 1989 sur la vente des boissons alcooliques (Loi sur l'alcool).

Lorsqu'un particulier importe des boissons alcooliques, la Direction de la santé et les Autorités des douanes et de l'accise peuvent exiger la présentation de documents attestant que ces boissons sont destinées à un usage personnel si leur quantité ou d'autres facteurs donnent lieu à penser qu'elles ne le sont pas. Si de tels documents ne peuvent pas être présentés, les marchandises ne peuvent être importées sans l'autorisation ou les licences susmentionnées. Les dispositions applicables figurent dans le Règlement n° 538 du 8 juin 2005 sur la vente des boissons alcooliques (Règlement sur l'alcool).

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Les boissons alcooliques visées par les dispositions de la Loi sur la vente des boissons alcooliques relatives à l'importation sont les boissons d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 2,5%. Les boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 60% ne peuvent

être importées que par des entreprises possédant une licence d'importation en Norvège (pour utilisation dans la production).

Les différents régimes de licences qui permettent d'importer des boissons alcooliques sont les suivants:

#### Activité commerciale

- a) L'importateur détient une licence d'importation dans le pays.
- b) Il détient une licence de vente au détail élargie dans le pays.
- c) Il détient une licence de débit de boissons couvrant les importations dans le pays.
- d) L'importateur est Vinmonopole.

Aucune licence n'est exigée pour les importations privées pour usage personnel, mais des documents attestant que les boissons alcooliques sont destinées à un usage personnel peuvent être exigés.

3. Ces régimes de licences s'appliquent aux boissons alcooliques quel que soit le pays de provenance.

4. Le but est de maîtriser les dommages que la consommation de boissons alcooliques peut causer à la société et à l'individu.

5. Les activités commerciales visées aux alinéas a) à e) dans la réponse 2 sont réglementées par la Loi n° 27 du 2 juin 1989 sur la vente des boissons alcooliques (Loi sur l'alcool) (chapitre 2). L'autorisation de pratiquer le commerce de gros est également régie par le Règlement n° 1451 du 11 décembre 2001 sur les fonctions spéciales. Les importations privées pour usage personnel sont régies par le Règlement n° 538 du 8 juin 2005 sur la vente des boissons alcooliques (Règlement sur l'alcool) (chapitre 15, section 2-1, paragraphe 2).

#### **Modalités d'application**

6. Aucune restriction n'est appliquée à la quantité ou à la valeur des importations de boissons alcooliques en Norvège mais une autorisation d'importer/licence d'importation est requise si ces boissons ne sont pas destinées à un usage personnel (voir la réponse à la question n° 1).

- 7. a) Les demandes visant à obtenir l'autorisation de pratiquer le commerce de gros doivent être déposées un mois à l'avance.
- b) Aucune licence d'importation n'est exigée dès lors que les boissons alcooliques sont destinées à un usage personnel.
- c) Non.
- d) Les demandes visant à obtenir l'autorisation de pratiquer le commerce de gros doivent être adressées au Service des impôts.

8. Aucune. L'intéressé peut exercer un recours conformément à la Loi du 27 mai 2016 sur l'administration fiscale.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne de plus de 18 ans (de plus de 20 ans en ce qui concerne les boissons d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 22%) est habilitée à importer des boissons alcooliques pour son usage personnel. Pour obtenir l'autorisation de pratiquer le commerce de gros, une entreprise doit être immatriculée (auprès du Services des impôts dont elle dépend) et avoir une bonne réputation à divers égards. Il n'est pas perçu de droit d'immatriculation.

---

## Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir l'autorisation de pratiquer le commerce de gros, il faut fournir les renseignements requis par les autorités fiscales dans le formulaire de demande d'immatriculation, conformément à la section 8-15 2) de la Loi du 27 mai 2016 sur l'administration fiscale, notamment des renseignements concernant les stocks, les lieux d'entreposage, les méthodes comptables et le chiffre d'affaires.

11. Lorsque les importateurs sont des grossistes, le numéro d'immatriculation doit être indiqué avec les marchandises importées.

12. Il n'est pas perçu de redevance administrative.

13. Aucun dépôt n'est exigé, mais la section 14-21, deuxième paragraphe, de la Loi sur l'acquittement des taxes dispose que, au moment de l'enregistrement ou après, le Service des impôts peut exiger au demandeur de fournir une garantie pour les droits d'accise auxquels l'entité sera assujettie dans l'avenir.

## Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de l'enregistrement aux fins de l'assujettissement aux droits d'accise (grossistes) n'est pas limitée.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance des licences n'est subordonnée à aucune autre condition.

## Autres formalités

18. Non

19. Sans objet.

## 3 PRODUITS MÉDICINAUX

### Description succincte du régime

1. Les entreprises désireuses d'importer des produits médicaux pour la vente (en gros) doivent obtenir une licence. Les importations privées, en provenance de pays extérieurs à l'UE/l'EEE, sont interdites. Toutefois, l'Agence norvégienne des médicaments peut accorder des dérogations dans des circonstances particulières. Dans ce cas, l'obtention d'une licence est obligatoire et une demande doit être déposée à cette fin. Dans la pratique, ce type de licence est délivré lorsque les marchandises sont arrêtées par les douanes, pas à l'avance.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les deux régimes en vigueur, qui sont mentionnés ci-dessus, s'appliquent à tous les produits médicaux.

3. Pour les importations effectuées par des entreprises, en provenance de l'un quelconque des pays membres de l'UE/l'EEE, une licence d'importation est obligatoire. S'agissant des importations en provenance de pays extérieurs à cette zone, une licence de fabrication est exigée. Les produits médicaux qui ne sont pas destinés à un usage médical peuvent être importés de tous les pays. Pour les importations privées en provenance de pays extérieurs à l'UE/l'EEE, une licence doit être obtenue une fois la dérogation accordée.

4. Le régime de licences vise essentiellement à garantir que les produits médicaux vendus sur le marché norvégien soient efficaces et de bonne qualité et puissent être utilisés sans danger.

5. Loi sur les médicaments et autres produits médicaux (Loi n° 132 du 4 décembre 1992), paragraphe 12 et paragraphe 13; Règlement (n° 1219 du 21 décembre 1993) concernant le commerce de gros; Règlement (n° 1441 du 2 novembre 2004) sur la production et les importations de produits médicaux. La notion de produits médicaux est définie dans le règlement susmentionné. L'accord du pouvoir législatif est nécessaire pour abroger le système.

### **Modalités d'application**

6. Aucune restriction de ce type n'est appliquée.

7. a) Les demandes présentées par des entreprises doivent être traitées dans un délai de 90 jours, mais le délai est généralement beaucoup plus court. Le délai de 90 jours découle de l'article 78 de la Directive 2001/83/CE de l'UE, qui est incorporé au paragraphe 2 du Règlement sur le commerce de gros. Les marchandises arrivant à la frontière sans licence peuvent, dans des circonstances particulières, être admises à entrer sur le territoire si une licence d'importation est délivrée ultérieurement.

Les demandes présentées par des particuliers sont traitées dans un délai d'un jour, quelques jours au plus.

b) Généralement non, voir paragraphe 7 a).

c) Non.

d) Non, la licence est accordée par l'Agence norvégienne des médicaments. Le service des douanes contrôle les importations.

8. Si l'entreprise n'est pas immatriculée en Norvège, la demande est rejetée. La raison du rejet est communiquée à l'intéressé. La décision est susceptible d'appel auprès du Ministère de la santé et des services de soins dans le cadre d'une procédure administrative. Le demandeur peut également porter l'affaire devant un tribunal.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute entreprise ou personne est habilitée à demander une autorisation d'importation. Les entreprises doivent être immatriculées en Norvège. Il n'est pas perçu de droit d'immatriculation. L'Agence norvégienne des médicaments publie une liste des entreprises détentrices d'une licence d'importation, consultable à l'adresse suivante: "<https://legemiddelverket.no/english/import-wholesaling-and-retailing>".

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Un formulaire est fourni sur demande. L'entreprise concernée doit le remplir et, si nécessaire, fournir des renseignements additionnels.

11. L'importateur doit présenter la licence d'importation au service des douanes.

12. Non.

13. Non.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'une licence est généralement de cinq ans. Dans certains cas, elle peut être plus courte. Elle peut être prolongée suite à une demande en ce sens.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

#### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

### **4 ARMES À FEU, PARTIES D'ARMES À FEU ET MUNITIONS**

#### **Description succincte du régime**

1. En vertu de la Loi n° 1 du 9 juin 1961 relative aux armes à feu et aux munitions, etc., et du Règlement n° 904 du 25 juin 2009 sur les armes à feu, les parties d'armes à feu et les munitions, l'obtention d'une autorisation délivrée par le Chef de la police est obligatoire pour importer à des fins commerciales ou non commerciales des armes à feu, des parties d'armes à feu et des munitions (qui ne sont pas visées par la Loi n° 39 du 14 juin 1974 sur les explosifs (applicable uniquement à Svalbard), ou par la Loi sur la prévention des incendies et des explosions).

Les importations de munitions à des fins commerciales en provenance d'un État membre de l'EEE ne peuvent être effectuées que conformément aux dispositions de la Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993 sur l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. L'autorisation vise les importations à des fins commerciales ou non commerciales d'armes à feu, de parties d'armes à feu (carcasses et canons) et de munitions à usage civil.

3. Le régime de licences en ce qui concerne les importations d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions régit les importations de ces produits quel que soit le pays de provenance.

4. L'autorisation exigée a pour but de garantir que seules les personnes qualifiées puissent importer des armes à feu, des parties d'armes à feu et des munitions.

5. Loi n° 1 du 9 juin 1961 relative aux armes à feu et aux munitions, etc., et Règlement n° 904 du 25 juin 2009 sur les armes à feu, les parties d'armes à feu et les munitions. L'obtention d'une autorisation est prescrite par la Loi. Ni le gouvernement ni le pouvoir exécutif ne peuvent abroger le régime sans l'accord du législatif.

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. a) L'importateur doit obtenir, avant l'importation effective, une autorisation délivrée par le Chef de la police pour les importations à des fins commerciales ou non commerciales d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, le Chef de la police.

8. Suivi, par la police, des demandes d'autorisation se rapportant aux importations à des fins commerciales:

En plus de s'assurer que l'importateur souhaitant obtenir une autorisation détient une licence l'autorisant à vendre des armes à feu, des parties d'armes à feu et des munitions et que sa demande satisfait aux formalités requises, la police détermine si le type et le nombre d'armes faisant l'objet de la demande sont justifiables du point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité et au plan social.

En cas de rejet, les raisons de ce dernier doivent être communiquées à l'intéressé.

Le requérant peut exercer un recours auprès de la Direction nationale de la police. Les procédures applicables en la matière sont définies dans le droit administratif norvégien.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne est habilitée à demander une autorisation. Une autorisation pour les importations à des fins commerciales ne sera normalement accordée qu'aux marchands ou aux fabricants d'armes à feu possédant une licence.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. La demande d'une autorisation pour importer, à des fins commerciales ou non commerciales, des armes à feu, des parties d'armes à feu et des munitions, doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse complets de la personne (de l'entreprise) présentant la demande;
- nombre, nature ou type, marque, nom du modèle, (type de) mécanisme et calibre, longueur du canon et longueur totale de l'arme lorsqu'il s'agit d'armes à feu/de parties d'armes à feu;
- quantité et poids lorsqu'il s'agit de munitions;
- nom et adresse du fournisseur;
- modalités d'expédition, c'est-à-dire si la marchandise est censée faire l'objet de plusieurs envois; et
- entité auprès de laquelle le requérant a obtenu une licence pour vendre des armes à feu, etc.

L'importateur doit également fournir une copie du document indiquant le prix d'achat. La demande d'une autorisation pour importer, à des fins non commerciales, des armes à feu, des parties d'armes à feu et des munitions, doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse complets du requérant, date et lieu de naissance, profession;
- (type de) mécanisme et calibre des armes à feu/parties d'armes à feu;
- utilisation de l'arme envisagée par le requérant; et
- détention d'un permis de port d'armes par le requérant, le cas échéant.

11. Autorisation délivrée par le Chef de la police.

12. La redevance pour les importations à des fins commerciales d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions correspond à 1% de la valeur des importations mais doit s'élever au minimum à 125 NKr et au maximum à 6 150 NKr (six fois le montant des frais de procédure).

La redevance pour les importations à des fins non commerciales d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions doit s'élever au minimum à 512 NKr et au maximum à 1 025 NKr.

13. En ce qui concerne les importations à des fins commerciales d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions, l'importateur doit payer la redevance soit au moment du dépôt de la demande, soit dans un délai de 14 jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Il n'y a pas de prescription spécifique obligeant à payer à l'avance ou à verser une somme d'argent pour obtenir une licence.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. L'autorisation des importations, à des fins commerciales, d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions est valable pendant une période de trois mois, qui peut être prolongée de trois mois supplémentaires sur demande.

L'autorisation des importations, à des fins non commerciales, d'armes à feu, de parties d'armes à feu et de munitions est valable pendant une période de six mois, qui peut être prolongée de six mois supplémentaires sur demande.

15. Non.

16. La cession d'une autorisation d'importation est interdite.

17. Non.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## **5 SUBSTANCES EXPLOSIVES, Y COMPRIS LES ARTICLES PYROTECHNIQUES**

### **Description succincte du régime**

1. L'importation de substances explosives, y compris d'articles pyrotechniques, est soumise à licence. Les produits visés figurent principalement dans le chapitre 36 du Tarif douanier de la Norvège (codes 36.01 à 36.04 du SH), mais pas seulement.

En ce qui concerne les explosifs produits conformément aux accords internationaux, seule une autorisation de transfert est requise.

Les licences d'importation et les autorisations de transfert sont réglementées par la Loi n° 20 du 14 juin 2002 relative à la prévention des incendies, des explosions et des accidents dus à des matières dangereuses et aux obligations incombant au service d'incendie lors d'opérations de sauvetage. En particulier, les articles pyrotechniques sont réglementés par le Règlement n° 922 du 26 juin 2002 sur la manutention des substances explosives et par le Règlement n° 1199 du 3 octobre 2013 sur les articles pyrotechniques.

Les substances explosives sont réglementées par le Règlement n° 844 du 15 juin 2017 sur la manutention des substances explosives à des fins civiles.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Le transfert depuis un pays membre de l'EEE des explosifs visés par la Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil est régi par le chapitre 4 du Règlement sur la manutention des substances explosives à des fins civiles et requiert une autorisation de transfert, conformément à l'article 29.

Les importations en provenance d'un pays extérieur à l'EEE d'explosifs et de munitions destinés à des usages techniques sont soumises à autorisation, conformément à l'article 31 du Règlement sur la manutention des substances explosives à des fins civiles.

Les explosifs visés par le Règlement sur la manutention des substances explosives à des fins civiles sont les matières et objets considérés comme explosibles dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et relevant de la classe 1 de ces recommandations.

Le transfert depuis un pays membre de l'EEE des articles pyrotechniques visés par la Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques est régi par le chapitre 5 du Règlement n° 922 du 26 juin 2002 sur la manutention des substances explosives et requiert une autorisation de transfert, conformément à l'article 5-1.

L'importation en provenance d'un pays extérieur à l'EEE d'articles pyrotechniques est soumise à autorisation, conformément au Règlement sur la manutention des substances explosives, chapitre 5, article 5-1.

Les articles pyrotechniques sont classés comme suit:

Artifices de divertissement:

- Catégorie 1: artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
- Catégorie 2: artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
- Catégorie 3: artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- Catégorie 4: artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Articles pyrotechniques destinés au théâtre:

- Catégorie T1 articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible;
- Catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Autres articles pyrotechniques:

- Catégorie P1: articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible;
- Catégorie P2: articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux explosifs en provenance des pays extérieurs à l'EEE et aux articles pyrotechniques quel que soit le pays de provenance. La procédure d'autorisation de transfert s'applique aux explosifs en provenance des pays membres de l'EEE, mais pas aux articles pyrotechniques provenant de ces pays.

4. Le régime de licences d'importation a pour but de garantir la sûreté et la sécurité publiques, non de limiter la quantité ou la valeur des importations.

5. Voir le paragraphe 1 pour la loi et le règlement qui constituent le fondement du régime de licences.

Les procédures de licences et d'autorisation susmentionnées sont prescrites par la loi, et le gouvernement ne peut pas les abroger sans l'accord du législatif.

Le choix des produits à soumettre au régime de licences n'est pas laissé à la discrétion de l'administration, mais découle directement de la loi. Dans certaines circonstances, une exception aux dispositions du règlement sur la manutention des substances explosives peut être autorisée, à condition qu'elle n'entraîne pas de conflit avec les accords internationaux conclus par la Norvège (voir article 17-3).

**Modalités d'application**

6. Sans objet (aucune restriction n'est appliquée à la quantité ou à la valeur des importations).
7. a) La demande de licence doit être faite à temps pour que la licence puisse être délivrée avant l'importation effective. Les demandes de licences d'importation sont généralement traitées dans un délai d'une à deux semaines. À titre exceptionnel, une licence peut être obtenue dans un délai plus court, sous réserve que toutes les conditions générales, c'est-à-dire les prescriptions en matière de documents, soient remplies et que les ressources administratives nécessaires soient disponibles.

- 
- b) Non.
- c) Non.
- d) Les demandes de licences d'importation sont examinées par un seul organe administratif, à savoir la Direction de la protection civile et de la planification d'urgence. En revanche, les recours sont transmis à un organe administratif supérieur.

8. Il n'existe pas de circonstances, autres que la non-conformité avec les conditions générales, qui puissent motiver le rejet d'une demande de licence. Les raisons du rejet de la demande sont communiquées à l'intéressé. En cas de refus d'une licence, les requérants ont un droit de recours. Les recours sont transmis à un organe administratif supérieur, à savoir le Ministère de la justice et de la sécurité publique. Les recours sont d'abord soumis à une instance inférieure qui procède à un examen préliminaire, puis sont transmis à l'instance supérieure pour la décision finale.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Seules les entreprises immatriculées en tant qu'entreprises spécialisées dans les explosifs peuvent obtenir une licence d'importation. Les entreprises doivent figurer dans le registre national des entreprises commerciales, le "Brønnoysundregisteret". Un droit d'immatriculation est perçu. Il n'est pas publié de liste des importateurs agréés. L'article 5-3 du Règlement sur la manutention des substances explosives prescrit que les entreprises qui importent des feux d'artifice des classes II, III et IV, ainsi que des articles pyrotechniques destinés à des spectacles, doivent suivre un cours aux fins de l'importation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Un exemplaire du formulaire a été joint à la notification de 2008 de la Norvège. L'importateur doit également joindre à sa demande les documents suivants:

- documents sur le stockage;
- documents sur la zone de destruction;
- documents sur la zone où sont réalisés les essais aux fins de l'inspection initiale (requis uniquement dans le cas des articles pyrotechniques).

11. La licence d'importation/l'autorisation de transfert.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ni de redevance administrative pour les importations; seule la taxe sur la valeur ajoutée est prélevée.

13. Non.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La licence d'importation est valable pendant une durée maximale de trois ans, mais uniquement tant que la quantité d'explosifs pour laquelle elle a été accordée n'a pas été effectivement importée. La durée de validité ne peut pas être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

#### **Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

## 6 ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION

### Description succincte du régime

1. En vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont la Norvège est signataire, l'importation de spécimens des espèces visées par la Convention est soumise à l'obtention d'une licence. Le but de la CITES est qu'aucune espèce ne soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable. Les espèces visées par la Convention sont énumérées dans les appendices I, II et III, selon la mesure dans laquelle elles sont menacées par le commerce international.

Les importations qui entrent en ligne de compte aux fins du présent questionnaire sont celles des espèces énumérées dans l'appendice I de la Convention, car elles nécessitent une licence d'importation.

Dans le système juridique norvégien, la CITES est mise en œuvre par l'Arrêté administratif n° 1276 du 15 novembre 2002, les fondements juridiques étant la Loi n° 32 du 6 juin 1997, paragraphes 1 et 3 (Loi relative à la réglementation des importations et des exportations, voir à l'adresse "[https://lovdata.no/cgiwift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-19970606-032.html&emne=innf%F8rsle\\*&&](https://lovdata.no/cgiwift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-19970606-032.html&emne=innf%F8rsle*&&)");

Loi n° 38 du 29 mai 1981, paragraphe 26, numéro 9 (Loi sur la faune et la flore sauvages et leurs habitats, voir à l'adresse "[http://lovdata.no/cgi-wift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-19810529-038.html&emne=vilt\\*&&](http://lovdata.no/cgi-wift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-19810529-038.html&emne=vilt*&&)");

Loi n° 79 du 15 juin 2001, paragraphe 26, alinéa 2 (Loi environnementale relative au Svalbard, voir à l'adresse "[http://lovdata.no/cgiwift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-20010615-079.html&emne=svalbardmilj%F8\\*&&](http://lovdata.no/cgiwift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-20010615-079.html&emne=svalbardmilj%F8*&&)");

Loi n° 11 du 17 juillet 1925, paragraphe 4 (Loi relative au Svalbard, voir à l'adresse <https://lovdata.no/dokument/NL/lov/1925-07-17-11/§%20and#§>); et

Loi n° 2 du 27 février 1930, paragraphe 2 (Loi relative à Jan Mayen, voir à l'adresse "[http://lovdata.no/cgiwift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-19300227-002.html&emne=jan\\*%20%2b%20mayen\\*&&](http://lovdata.no/cgiwift/wiftdles?doc=/app/gratis/www/docroot/all/nl-19300227-002.html&emne=jan*%20%2b%20mayen*&&)").

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Convention établit un système de coopération entre tous les États qui y sont parties en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer d'espèces visées par la Convention nécessitant la délivrance d'un permis. Les produits soumis au régime de licences sont les espèces (et leurs sous-produits) énumérés dans l'un des trois appendices. Ce régime a pour objet:

- a) de limiter de façon stricte le commerce des spécimens sauvages et des sous-produits des espèces considérées comme menacées d'extinction, voir appendice I;
- b) d'établir un système de surveillance des spécimens et des sous-produits susceptibles d'être menacés d'extinction, au moyen d'un régime de licences, voir appendices I et II;
- c) de permettre à tel ou tel pays de surveiller l'importation, dans d'autres pays, des spécimens et des sous-produits des espèces qui sont considérées comme menacées d'extinction par le pays exportateur uniquement, voir appendice III.

3. Le régime s'applique aux espèces menacées d'extinction de toutes origines et de toutes provenances.

4. Voir le point 1 ci-dessus. Le régime de licences autorise l'importation des espèces menacées d'extinction et de leurs sous-produits dans des conditions convenues à l'échelon international.

5. Voir le point 1 ci-dessus concernant la législation et l'arrêté administratif au titre desquels le régime est maintenu. Les espèces menacées d'extinction sont inscrites dans les appendices I, II et III. Il est impossible d'assouplir le régime ou d'en modifier les fondements juridiques.

### **Modalités d'application**

6. Sans objet (pas de restrictions quantitatives).

7. a) Les permis d'importation individuels sont normalement accordés après une période d'examen d'une à quatre semaines, à condition qu'il soit satisfait aux critères de délivrance des permis. Il est donc recommandé de déposer la demande de sorte que les autorités responsables de l'application de la CITES disposent d'un délai raisonnable pour l'examiner avant la date d'importation prévue. Les licences d'importation ne sont généralement pas accordées rétroactivement.

b) Voir le point 7 a) ci-dessus.

c) Sans objet.

d) Les demandes de permis sont traitées par l'Agence norvégienne pour l'environnement, qui est l'unique organisme administratif auquel le demandeur doit s'adresser.

8. Une demande de licence ne peut être rejetée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires établis dans la Convention. S'il n'est pas satisfait à ces critères, le demandeur est informé des motifs du rejet. Dans ce cas, il peut être fait appel auprès du Ministère du climat et de l'environnement.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. La citoyenneté et la résidence ne sont pas des critères.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Le demandeur doit fournir des renseignements sur le spécimen précis de l'espèce qu'il souhaite importer, tels que l'origine du spécimen et le motif de l'importation. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse "<http://www.miljodirektoratet.no/no/Tjenester-og-verktoy/Skjema/CITES-import-og-eksportskjema>".

Les documents autorisant l'exportation délivrés par les autorités responsables de l'application de la CITES dans le pays d'origine ou dans tout pays réexportateur doivent accompagner toutes les demandes de permis. Les produits arrivant en Norvège sans être accompagnés d'un permis d'exportation CITES dûment authentifié ne sont pas dédouanés par le service des douanes norvégien et sont passibles de saisie.

11. Les documents requis lors de l'importation proprement dite sont les documents CITES authentifiés autorisant l'exportation délivrés par les autorités responsables de l'application de la CITES dans le pays d'origine ou dans tout pays réexportateur, ainsi que les documents CITES authentifiés délivrés par l'Agence norvégienne pour l'environnement.

12. Aucun droit n'est perçu.

13. Sans objet.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité des permis d'importation CITES n'est pas réglementée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

**Autres formalités**

18. Non.

19. Sans objet.

---